La relation triangulaire Parents – Enfants – Equipe se construit au sein de la Micro-crèche pour que chacun puisse s'investir physiquement mais aussi par ses pratiques, ses compétences, ses expériences. Le projet d'établissement est à disposition des familles

## **Article 5: Tarification**

## 5-1 Calcul du tarif horaire

La participation horaire des familles est fixée selon la tarification et le barème horaire définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, quel que soit l'âge de l'enfant accueilli.

Elle se calcule en pourcentage (taux d'effort) du revenu mensuel du foyer et est dégressive selon le nombre d'enfants à la charge du foyer.

|          | Nombre d'enfants  | Du 01-01-2021 au | Du 01-01-2022 au | A partir du 01-01- |
|----------|-------------------|------------------|------------------|--------------------|
|          |                   | 31-12-2021       | 31-12-2022       | 2023               |
|          | 1 enfant          | 0.0615%          | 0.0619%          | 0.0619%            |
| Taux     | 2 enfants         | 0.0512%          | 0.0516%          | 0.0516%            |
| d'effort | 3 enfants         | 0,0410%          | 0,0413 %         | 0.0413%            |
| horaire  | De 4 à 7 enfants  | 0.0307%          | 0.0310%          | 0.0310%            |
|          | 8 enfants et plus | 0.0205%          | 0.0206%          | 0.0206%            |

La présence, au sein de la famille, d'un enfant en situation de handicap (bénéficiant de l'AEEH), permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Par exemple : une famille de 2 enfants bénéficiera du tarif appliqué à une famille de 3 enfants.

Aucun enfant n'est admis gratuitement. Un tarif « plancher » et un tarif plafond de ressources, déterminés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, fixent le cadre d'application du taux d'effort pour l'ensemble des structures. Ils sont appliqués et revalorisés à chaque notification établie par la CAF.

| RESSOURCES | Au 01-01-2023 |
|------------|---------------|
| PLANCHER   | 754,16€       |
| PLAFOND    | 6 000€        |

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus déclarés, par l'ensemble du foyer, sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (exemple pour 2019 : avis d'imposition 2018).

La Directrice et son adjointe seront également amenées à utiliser CAF Pro pour le calcul des tarifs.

## Le tarif horaire est révisé chaque année au 1er janvier sur justification du nouvel avis d'imposition.

A défaut de produire les justificatifs, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, et sans effet rétroactif.

Les ressources des familles sont actualisées en janvier et en septembre de chaque année. Au cours de la période d'accueil, une actualisation de ces données pourra être opérée notamment pour vérifier s'il n'y a pas eu de changement dans les situations familiales. Tout changement de situation doit être signalé.